



8 - 16

Monsieur X X X X
X X X X
X X X X

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre recommandée avec A.R. 1A 167 X X X X
accompagnée d'un courriel " X X X X . "

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03
discipline@normandiebasketball.fr

Référence du dossier : 8 - X X X X / X X X X

Objet : Décision disciplinaire

Réunion du : 11 décembre 2019

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville
Chargés d'instructions : Christian Brionne
Justine Hairon
Christian Lemoigne
François Yon

La Ferté Macé le 15 décembre 2019

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du Championnat DM2 CDX X X X opposant X X X X à X X X X le X X X X /2019 à 20h30, un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT en effet que, présent en tant que joueur lors de cette rencontre, il apparaîtrait que Monsieur X X X X « aurait eu une attitude déplacée à l'encontre des officiels. »

CONSTATANT que Monsieur X X X X aurait notamment tenu des propos menaçants et insultants à l'encontre des officiels et tenter de les agresser physiquement. Attitude qui lui a valu d'être sanctionné d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport.

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , arbitre de la rencontre, régulièrement invité a demandé de bien vouloir excuser son absence à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire n'a pas transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , capitaine A, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire n'a pas transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , entraîneur A, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire n'a pas transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , capitaine B, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire n'a pas transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , entraîneur B régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire n'a pas transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, n'a pas transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué ne s'est pas présenté à l'audience ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît que Monsieur X X X X s'est emporté verbalement contestant de façon virulente les explications fournies à la pause sur le pourquoi de sa première faute technique ;

CONSIDERANT que l'arbitre précise que se voyant alors infligé d'une deuxième Faute Technique Monsieur X X X X l'a traité de "connard" en se précipitant vers lui de façon très menaçante avec visiblement l'intention de le frapper ;

CONSIDERANT que l'arbitre indique que les partenaires de Monsieur X X X X ainsi que son entraîneur ont eu "toutes les peines du monde à le calmer" ;

CONSIDERANT qu'il est également noté que Monsieur X X X X , conduit aux vestiaires, a violemment donné des coups de poings dans les portes de ceux-ci ;

CONSIDERANT que le second arbitre confirme les propos de son collègue ;

CONSIDERANT que les officiels de la table de marque confirment également les faits ;

CONSIDERANT que le chronométrateur indique avoir entendu Monsieur X X X X dire à l'arbitre "Tu m'aimes pas car j'ai niqué ta fille connard " ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X n'a fourni aucune explication orale ou écrite à la Commission ;

CONSIDERANT que la Commission constate, à la lecture des éléments du dossier, que les faits reprochés à Monsieur X X X X sont avérés ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.17 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , capitaine B, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et invité à fournir un rapport n'a pas transmis ses observations, orales comme écrites ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.17 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , entraîneur B, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et invité à fournir un rapport n'a pas transmis ses observations, orales comme écrites ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.17 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , capitaine A, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et invité à fournir un rapport n'a pas transmis ses observations, orales comme écrites ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.17 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , entraîneur A, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et invité à fournir un rapport n'a pas transmis ses observations, orales comme écrites ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.17 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , délégué de club sur la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et invité à fournir un rapport n'a pas transmis ses observations, orales comme écrites ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.17 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

- **à Monsieur X X X X , licence N° VTX X X X** , une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de onze (11) mois dont cinq (5) mois fermes, la peine ferme s'établissant à compter du 22/11/2019 jusqu'au 21/04/2020, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;
- En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

- à Monsieur X X X X , licence N° VTX X X X , un avertissement ;
- à Monsieur X X X X , licence N° VTX X X X , un avertissement ;
- à Monsieur X X X X , licence N° VTX X X X , un avertissement ;
- à Monsieur X X X X , licence N° VTX X X X , un avertissement ;
- à Monsieur X X X X , licence N° VTX X X X , un avertissement ;

D'autre part, les associations sportives de :

- X X X X , NOR00X X X X
- X X X X , NOR00X X X X

devront s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de cent cinquante euros soit la moitié chacun des trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Ces décisions sont assorties d'une **mesure de publication anonyme** sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de quatre (4) ans ;

Madame Stéphanie Poulain, Messieurs Robin Assire, Christophe Déterville, Christian Mutel et Paul Brionne ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

ASSIRE Robin

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copies : Parties concernées
 Président(e) et Correspondant(e) associations sportives
 Commissions des Compétitions
 Commission des Officiels
 Trésorier Ligue Régionale Normandie Basketball